



CAHIER FISCAL

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA
LOI DE FINANCES 2026

Soyez **vigilants**, ne vous faites pas avoir !

Pour toute vente aux enchères,
l'OTR ne vous demandera **jamais**

- **de vous inscrire via WhatsApp,**
- **de payer des frais via mobile money (Mixx ou Moov money)**



8201

**POUR TOUTES
INFORMATIONS**

OFFICE TOGOLAIS DES REC

CAHIER FISCAL

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE
FINANCES 2026

Table des matières

LES MESURES SPECIFIQUES	7
1. Les mesures reconduites	8
• Précision des positions tarifaires des matériels agricoles exonérés du droit de douane (Art. 12 LoFi)	8
2. Les mesures nouvelles	8
• Exonération de la TVA sur la provenderie des produits locaux de l'élevage et de la pêche ainsi que sur la vente desdits produits transformés par des exploitants dûment enregistrés auprès des autorités compétentes (Art. 18 LoFi)	8
• Réaménagement de la Taxe de laissez-passer (Art. 7-2 LoFi , intégralité en annexe)	8
• Facilitation de l'enregistrement des marchés publics attribués aux jeunes et femmes entrepreneurs (Art. 19 LoFi)	9
• Incitations au recrutement des personnes en situation de handicap	9
Aperçu des MODIFICATIONS DU CGI et LPF	11
1. Au titre du Code Général des Impôts (CGI)	12
• Art. 35; 36 et 37 du CGI (et 99 bis du LPF): Imposition des gains tirés par les joueurs de jeux de hasard	12
• Art. 95-2du CGI (intégralité en annexe) : Délai légal de détermination d'un établissement stable au Togo	12
• Art. 120 du CGI : Personnes soumises à l'impôt minimum forfaitaire de perception	12
• Article 171 ter du CGI: Base imposable à la TETTIC	12
• Art 183 bis du CGI: Renforcement de la mobilisation de la TVA sur les services numériques fournis par les entreprises non résidentes	12
• Art. 197, point 2 du CGI: Conformité communautaire de la TVA non déductible sur les dépenses de restauration, de transport, de spectacle et d'hébergement	12
• Art. 271du CGI : fixation du taux applicable aux biens immeubles inscrits aux bilans des entreprises	13
• Art. 407 du CGI: Droits d'enregistrement des jugements assortis de condamnation	13
• Art. 411 du CGI : Les droits d'enregistrement des parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation	13
• Art. 443 et 641 du CGI (article 641 en annexe): Droits d'enregistrement et droit de la conservation propriété foncière	de la 13
• Art. 642 du CGI(article en annexe): Droits fixes de la conservation de la propriété foncière	13
2. Au titre du Livre des Procédures Fiscales (LPF)	14
• Art 4 bis du LPF(en annexe): Création d'un cadre juridique régissant le recours aux rescrits fiscaux en tant que mécanisme de garanties accordées au contribuable	14
• Art. 97 du LPF: Perception fusionnée des droits d'enregistrement et de la conservation foncière	14
• Art. 205 du LPF(en annexe): Renforcement des garanties accordées au contribuable à travers le délai pour formuler les observations	14
• Art. 210 (en annexe)et 238 du LPF : Délai de transmission de l'avis de mise en recouvrement (AMR) en matière de contrôle sur pièces	14
• Art. 367 du LPF(en annexe): Délai d'instruction des réclamations contentieuses	14
• Art. 461 du LPF: Renforcement des garanties de recouvrement des créances du Trésor sur les effets de commerce	15
• Art. 514 bis du LPF (en annexe): Procédure accélérée et mesures conservatoires	15
• Art. 544-4 du LPF: Droits et taxes effectivement pris en charge par l'Etat dans le cadre des marchés publics financés sur fonds extérieurs	15
Annexes	17



**Plateforme de gestion
des Laissez-Passer
de Véhicules**

Ipv.otr.tg

**Plus simple
plus rapide**

Obtenez votre laissez-passer
en ligne depuis chez vous.
Fini les files d'attente !



LES MESURES SPECIFIQUES

**Loi de Finances,
exercice 2026**

1. Les mesures reconduites modifiées

Au total, onze mesures spécifiques (Articles 7 à 17) ont été reconduites au titre de la LOFI 2026 dont deux modifiées (Articles 7-3 et 12).



Réaménagement de la Taxe de laissez-passer (Art. 7-2 LoFi, intégralité en annexe)

Les véhicules de tourisme et autres véhicules de transport de personnes utilisés à titre privé ou commercial, d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national, bénéficient désormais:

- Soit d'un laissez-passer à entrées multiples d'une validité étendue à trente (30) jours renouvelables moyennant un montant unique de 20.000 FCFA;
- Soit d'un laissez-passer à entrée unique de 7.000 FCFA.

Quant aux véhicules automobiles de transport de marchandises, la taxe de laissez-passer est fixée à 7.000 FCFA pour un séjour de 15 jours au maximum.

Précision des positions tarifaires des matériels agricoles exonérés du droit de douane (Art. 12 LoFi)

La loi précise les positions tarifaires des engins et appareils considérés comme matériel agricole au sens du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO. Cette modification assure une meilleure transparence et clarté dans l'application de l'exonération des droits de douanes sur l'importation desdits matériels et engins.



2. Les mesures nouvelles



Exonération de la TVA sur la provenderie des produits locaux de l'élevage et de la pêche ainsi que sur la vente desdits produits transformés par des exploitants dûment enregistrés auprès des autorités compétentes (Art. 18 LoFi)

Dans le but de soutenir le secteur privé togolais dans la droite ligne de la politique du Gouvernement en matière de production et de la consommation locale, les provendes, aliments composés et complets destinés à l'alimentation des produits locaux de l'élevage et de la pêche sur la vente desdits produits transformés sont exonérés de la TVA.



Facilitation de l'enregistrement des marchés publics attribués aux jeunes et femmes entrepreneurs (Art. 19 LoFi)

La loi instaure une mesure d'accompagnement en faveur des jeunes et femmes entrepreneurs qui bénéficient d'un quota de **25%** des marchés publics. Désormais, ces marchés peuvent être enregistrés sans paiement immédiat de l'intégralité des droits. Ceux-ci seront acquittés par retenue à la source, lors du versement par le Trésor ou les services comptables de l'autorité contractante, de l'avance de démarrage ou, à défaut, du premier acompte dû à l'entrepreneur. Toutefois, lors de la formalité d'enregistrement un acompte de droit forfaitaire d'un montant de **5000 francs CFA** demeure exigible.



Incitations au recrutement des personnes en situation de handicap

Il est accordé aux entreprises recrutant des personnes en situation de handicap (moteur, visuel, auditif, ... etc) attesté par un médecin de travail, pour un contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de douze (12) mois ou un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), un crédit d'impôt de **120 000 FCFA par an par salarié**. Cette mesure vise à favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.



Abonnez-vous
à notre chaîne
WhatsApp

pour ne rater aucune
information de l'OTR.



bit.ly/whatotr

Sur notre chaîne WhatsApp, retrouvez
nos vraies informations en temps réel.





Désormais contactez le



8201

**POUR TOUTES
INFORMATIONS**

Une **équipe dédiée** répond à vos demandes de **renseignements et d'informations**.

Lundi - vendredi | 07h - 19h





**APERÇU DES
MODIFICATIONS DU CGI ET
LPF**

1. Au titre du Code Général des Impôts (CGI)



Art. 35 ; 36 et 37 du CGI (et 99 bis du LPF) : Imposition des gains tirés par les joueurs de jeux de hasard

Au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie revenu d'affaires, sont désormais considérés comme bénéficiaires non commerciaux les gains tirés de la pratique des jeux de hasard effectués en ligne ou non, organisés à titre professionnel par les loteries, maisons de jeux ou toute autre entité.

Toutefois, les revenus dont le montant n'excède pas 500.000 francs CFA par gain sont exonérés de cet impôt.

L'imposition s'opère à travers le mécanisme de la retenue à la source par les maisons de jeux comme mode de recouvrement au taux de 5% libératoire.

La retenue est versée au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel les opérations ont été effectuées.



Art. 95-2 du CGI (intégralité en annexe) : Délai légal de détermination d'un établissement stable au Togo

En exploitant subtilement le délai de six (06) mois, certaines entreprises attributaires de marchés au Togo s'emploient à limiter la durée de leurs projets en deçà de cette période légale caractérisant l'établissement stable, afin d'éviter l'impôt sur les sociétés dû au Togo.

Pour minimiser les risques d'évasion liés à la définition d'établissement stable, la réforme réduit le délai de six (06) à trois (03) mois en droit commun, les délais spéciaux continuant d'être organisés par les conventions fiscales.



Art. 120 du CGI : Personnes soumises au Minimum Forfaitaire de Perception.

L'article 120 du CGI prévoit que les personnes physiques et morales sont soumises à un minimum forfaitaire de perception en raison de leurs activités d'importation en vue de la vente des véhicules d'occasion.

Afin de lever toute ambiguïté sur le champ d'application, la réforme supprime la référence aux seuls «véhicules d'occasion mis en circulation sur le territoire togolais», confirmant ainsi que tous les véhicules importés par des contribuables assujettis à l'IRPP ou à l'IS sont concernés, indépendamment de leur régime fiscal ou de leur destination.



Article 171 ter du CGI : Base imposable à la TETTIC

L'article a été réécrit afin de clarifier la base imposable en précisant que la taxe est assise sur le chiffre d'affaires généré par la fourniture de services de télécommunications mobiles hors charges d'interconnexion, d'accès et de partage d'infrastructures payées à d'autres opérateurs titulaires de licences au Togo. Cette mesure qui réduit l'assiette de l'impôt vise à augmenter la capacité d'investissement des entreprises assujetties.



Art 183 bis du CGI : Renforcement de la mobilisation de la TVA sur les services numériques fournis par les entreprises non résidentes

La loi précise que les modalités d'application de la TVA sur les services numériques fournis par les entreprises étrangères seront déterminées par un acte réglementaire, ouvrant ainsi la voie à un recouvrement effectif de cette taxe.



Art. 197, point 2 du CGI : Conformité communautaire de la TVA non déductible sur les dépenses de restauration, de transport, de spectacle et d'hébergement

Le point 2 de l'article 197 du CGI actuel exclut la déduction de la TVA ayant grevé les

dépenses de restauration, d'hébergement et de spectacle uniquement sur les opérations réalisées pour le compte des «dirigeants et du personnel de l'entreprise».

Ce point a été reformulé pour faire appliquer l'exclusion du droit à déduction de la TVA à l'ensemble des dépenses de restauration, d'hébergement, de réception et de spectacle en conformité avec l'article 34 de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA.



Art. 271 du CGI : fixation du taux applicable aux biens immeubles inscrits aux bilans des entreprises

La valeur locative des terrains à usage industriel et commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

En pratique il est fait application des taux de 5% et 8% en fonction de la situation géographique et de son affectation. Cette pratique suscite des contestations en raison du défaut de base légale soulevant ainsi un problème d'équité fiscale.

L'amendement opéré légifère sur l'application d'un taux moyen unique indépendamment du lieu de situation de l'immeuble et de son affectation en adoptant le taux de 6%.



Art. 407 du CGI : Droits d'enregistrement des jugements assortis de condamnation

Désormais les droits d'enregistrement de 5% sur les décisions de justices ne sont perçus que sur celles passées en force de chose jugée.

De plus, au lieu d'une perception des droits sur l'ensemble des sommes (principal et dommages-intérêts) prononcées en condamnation, les droits d'enregistrement ne sont perçus que sur le montant des dommages-intérêts.



Art. 411 du CGI : Les droits d'enregistrement des parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au taux de 5% alors que les autres modes de transmission de biens immeubles à titre onéreux sont soumis à des droits d'un taux global d'environ 1,5%.

Pourtant, la licitation des biens immeubles, au fond et à bien des égards, s'assimile à une opération de mutation d'immeuble.

Dans un souci d'équité fiscale, il est proposé d'aligner le taux applicable pour la perception des droits d'enregistrement sur lesdites licitations, sur le même taux que celui applicable en cas de mutation d'immeuble.



Art. 443 et 641 du CGI (article 641 en annexe): Droits d'enregistrement et droit de la conservation de la propriété foncière

Une réforme majeure concerne la procédure d'immatriculation collective nouvellement consacrée par ces deux articles. Cette procédure vise à encourager les collectivités à faire immatriculer leurs propriétés en milieu rural. L'arrêté n° 030/MFB/CAB/UPF du 19 février 2026 fixe les droits applicables à l'immatriculation collective.



Art. 642 du CGI (article en annexe): Droits fixes de la conservation de la propriété foncière

Face à la multiplicité des droits fixes perçus lors des formalités de conservation foncière, ces tarifs ont été révisés afin de simplifier le système d'imposition en regroupant les lignes de prélèvement.

2. Au titre du Livre des Procédures Fiscales (LPF)



Art 4 bis du LPF (en annexe): Création d'un cadre juridique régissant le recours aux rescrits fiscaux en tant que mécanisme de garanties accordées au contribuable

L'introduction de ce nouvel article vise à instituer un cadre juridique pour le recours aux rescrits fiscaux. Il détaille les conditions de recours, les modalités de mise en œuvre, le délai dans lequel l'administration doit répondre et la garantie qui en découle pour le contribuable.



Art. 97 du LPF : Perception fusionnée des droits d'enregistrement et de la conservation foncière

La réforme modifie l'article 97 du LPF afin d'instituer la perception fusionnée des droits d'enregistrement et de conservation foncière pour un certain nombre d'opérations jugées fondamentales.

C'est une mesure qui vise à simplifier les formalités, à améliorer la lisibilité des prélèvements et à faciliter les démarches des usagers.



Art. 205 du LPF (en annexe): Renforcement des garanties accordées au contribuable à travers le délai pour formuler les observations

Dans le but de renforcer les droits du contribuable contrôlé, la modification de l'article 205 par le législateur vise, d'une part, à préciser que la réponse aux observations du contribuable doit intervenir à l'expiration du délai de 45 jours qui lui est accordé et, d'autre part, à étendre le recours hiérarchique au contrôle sur pièces.



Art. 210 (en annexe) et 238 du LPF : Délai de transmission de l'avis de mise en recouvrement (AMR) en matière de contrôle sur pièces

Le dispositif est clarifié afin de mieux encadrer les délais en matière de contrôle sur pièces.

Le contribuable dispose d'un délai de vingt-deux (22) jours pour fournir ses explications avant que ne lui soit transmise la notification définitive.

En outre, un délai supplémentaire de quinze (15) jours doit être respecté entre l'envoi de la notification définitive et celui de l'avis de mise en recouvrement, garantissant ainsi une meilleure sécurité juridique.



Art. 461 du LPF : Renforcement des garanties de recouvrement des créances du Trésor sur les effets de commerce

La modification introduit, au-delà des chèques, d'autres moyens de paiement notamment le billet à ordre et les obligations cautionnées tout en précisant que malgré la remise desdits moyens au receveur en paiement d'une créance, cette dernière subsiste avec toutes ses garanties jusqu'au paiement effectif.



Art. 514 bis du LPF (en annexe): Procédure accélérée et mesures conservatoires

Face à la recrudescence des pratiques d'évitement fiscal observée, la réforme ajoute désormais au cadre normatif fiscal togolais, des mesures conservatoires destinées à sécuriser le recouvrement des créances fiscales.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre lorsqu'il existe des circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement effectif des impôts dus, renforçant ainsi l'efficacité de l'action de l'administration fiscale.



Art. 544-4 du LPF : Droits et taxes effectivement pris en charge par l'Etat dans le cadre des marchés publics financés sur fonds extérieurs

L'article 544 du LPF prévoit les modalités de prise en charge par l'Etat de la partie fiscale des marchés publics financés sur fonds extérieurs. Le point 4 dudit article précise que par partie fiscale, il faut entendre les droits de douanes et taxes intérieures sur le chiffre d'affaires que supporte l'adjudicataire du marché dans le cadre de sa prestation.

La réforme précise les droits et taxes pris en charge par l'Etat dans le cadre des marchés publics financés sur fonds extérieurs. Il s'agit du Droit de Douane (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).





**En un click, payez
votre TVM par**



**sur l'application OTR TVM
disponible sur Playstore**



8201

**POUR TOUTES
INFORMATIONS**



ANNEXES

Pour sécuriser votre propriété, géoréférenciez vos titres fonciers antérieurs à 2007

Rendez-vous vite aux services du cadastre de l'OTR (à Lomé ou dans les régions) pour le géoréférencement et la mise à jour de votre titre foncier.

35.000 FCFA

Frais unique par dossier



Payable au guichet de l'OTR



8201

POUR TOUTES
INFORMATIONS



Office Togolais des Recettes - OTR

FEDERER POUR BATIR
www.otr.tg

Article 7-2 :

La taxe de Laissez - Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou Laissez-Passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

- a. voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes utilisées à titre privé ou commercial : 20 000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours renouvelables avec entrées multiples et 7 000 FCFA pour une entrée unique ;
- b. véhicules automobiles de transport de marchandises : 7 000 FCFA pour un séjour de quinze (15) jours au maximum.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la Taxe de Laissez-Passer (TLP).

La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'Etat.

Art. 95 du CGI (95-2-i modifié) :

L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

1. Sont réputées exploitées au Togo :
 - a. les sociétés et autres entités résidentes au Togo, c'est-à-dire dont le siège social, le lieu de direction effective ou la plateforme électronique est situé au Togo ;
 - b. les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo ou exploitant une plateforme électronique générant des revenus de source togolaise sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

2. L'expression établissement stable désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Constituent notamment des établissements stables :

- a. un siège de direction ou d'exploitation ;
- b. une succursale ;
- c. un magasin de vente ;
- d. un entrepôt ;
- e. un bureau ;
- f. une usine ;
- g. un atelier ;
- h. une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- i. un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de trois (03) mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :
 - a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
 - c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité ;
 - e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - f. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. Une personne agissant au Togo pour le compte d'une entreprise non résidente au Togo, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au point 7 ci-après, est considérée comme

établissement stable :

- a. si elle dispose au Togo de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;
 - b. si elle conserve habituellement au Togo un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.
5. Une entreprise d'assurances ou de réassurances non résidente au Togo est considérée comme ayant un établissement stable au Togo si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au point 7 ci-après.
6. On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.
7. On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation au regard de l'impôt togolais tant des opérations extraterritoriales réalisées par les sociétés togolaises que des opérations réalisées au Togo par les sociétés étrangères.

Art. 641 du CGI :

Les prestations ci-après réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière sont soumises à des droits proportionnels comme suit :

- droit d'immatriculation de la propriété foncière : 0,6% de la valeur vénale ;
- mutation partielle à titre onéreux : 0,3% de la valeur vénale ;
- mutation totale ou partielle à titre gratuit : 1% de la valeur vénale ;
- inscription d'hypothèque judiciaire revêtue de formule

exécutoire : 1% du montant de l'hypothèque ;

- inscription d'hypothèques conventionnelle et légale : 1% du montant de l'hypothèque ;
- inscription et radiation de bail : 1% du montant total des loyers ;
- fusion et morcellement de titres fonciers : 1% sur la valeur vénale des immeubles à fusionner ou à morceler ;
- réévaluation d'immeubles : 3,5% sur l'augmentation de valeur.

Pour l'immatriculation collective prévue par le code foncier et domanial en ses articles 250 et suivants, les droits d'immatriculation sont fixés par l'arrêté visé à l'article 443 du présent code.

Art. 642 du CGI :

Un droit fixe est perçu à l'occasion des prestations de services réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière conformément aux tarifs ci-après :

- droit de photocopie et de certification de documents : 1000 francs CFA/ page ;
- droit d'état descriptif et de renseignements : 10.000 francs CFA ;
- droit fixe pour toutes les opérations de la conservation foncière qui ne sont pas soumises aux droits proportionnels : 15.000 francs CFA.

Art. 4 bis du LPF :

1. L'administration fiscale peut délivrer un rescrit fiscal exposant sa position concernant l'interprétation d'un texte fiscal ou l'application de la législation fiscale à une situation de fait présentée par un contribuable.
2. La demande doit être formulée, selon le cas :
 - a. soit avant la réalisation de l'opération envisagée ;
 - b. soit avant la date d'expiration des délais légaux de déclaration ;
 - c. soit avant la date d'exigibilité de l'impôt, en l'absence d'obligation déclarative.
3. La demande de rescrit doit être adressée par écrit signé au Commissaire des impôts, permettant d'apporter une preuve de sa réception et comporter les renseignements suivants :
 - a. nom ou raison sociale du demandeur ;

- b. numéro d'identification fiscal ;
 - c. adresse ;
 - d. présentation précise, complète et sincère de la situation de fait ;
 - e. le texte fiscal sur la base duquel le demandeur saisit l'administration fiscale pour qu'elle donne son avis ou prenne position et, dans la mesure du possible, l'analyse que le demandeur en fait ;
 - f. la question précise à laquelle le contribuable souhaite obtenir une position de l'administration fiscale ;
4. En cas de demande incomplète, l'administration fiscale peut inviter le demandeur à lui fournir des informations complémentaires.
5. L'administration fiscale répond dans un délai de trois (03) mois suivant réception de la demande ou, en cas de demande incomplète, suivant réception des compléments d'informations demandés.
6. Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'administration fiscale si les trois conditions suivantes sont remplies :
- a. le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'administration fiscale ;
 - b. le contribuable est de bonne foi ;
 - c. la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'administration a pris position.
7. La garantie prévue à l'alinéa précédent cesse si :
- a. la situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande ;
 - b. la législation applicable à la situation du contribuable a évolué ;
 - c. l'administration fiscale modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable. L'appréciation antérieure n'est plus valable à partir du jour où le contribuable a été informé de ce changement, et seulement pour l'avenir.

Art. 205 du LPF :

Le contribuable a le droit de donner par écrit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception, des observations au sujet de la notification de redressements. Le contribuable peut également transmettre des preuves complémentaires à l'administration fiscale ainsi que tout renseignement démontrant que le redressement est inexact.

Ce délai est ramené à vingt - deux (22) jours en matière de contrôle ponctuel, de contrôle partiel et de contrôle sur pièces.

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste.

Il doit envoyer dans un délai égal à celui imparti au contribuable, à compter de l'expiration du délai accordé à ce dernier pour formuler ses observations, un écrit pour confirmer ou infirmer en totalité ou en partie les redressements.

Il doit aussi notifier au contribuable, dans le même délai, l'acceptation de ses observations.

Pendant toute la procédure de contrôle, le contribuable a le droit d'être entendu, jusqu'à la réponse aux observations du contribuable. Ces faits sont interruptifs des délais de réponse de l'administration

La notification de redressement devient définitive :

1. à l'égard du contribuable s'il n'a pas réagi dans les délais de réponse de la notification de redressements ;
2. lorsque l'Administration fiscale a informé le contribuable que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie ;
3. lorsque le contribuable a été entendu et l'Administration fiscale l'a informé que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie.

Art. 210 du LPF :

Le contrôle au bureau a pour objet le contrôle des déclarations qui sont déposées par le contribuable auprès de l'administration fiscale ou des documents que celle-ci détient en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité. Elle est conduite par un vérificateur dans son bureau et peut porter entre autres sur des motifs suivants :

- le chiffre d'affaires de la Taxe sur la Valeur Ajouté ne correspond pas au chiffre d'affaires de l'impôt sur le revenu sans raison ;
- les déclarations des impôts ne correspondent pas aux impôts payés ;
- le contribuable a déduit dans la base imposable des dépenses non déductibles ;
- une ou plusieurs factures n'ont pas été déclarées

En cas du contrôle au bureau, il n'y a pas droit à une information préalable du contribuable. Le contrôle donne lieu à une notification de redressement et le contribuable est invité à fournir des explications dans un délai de vingt-deux (22) jours avant que ne lui soient transmis la notification définitive

Art. 367 du LPF :

Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service de l'Administration fiscale dont dépend le lieu de l'imposition après avoir reçu l'avis de mise en recouvrement.

Le Commissaire des impôts statue sur le recours dans un délai de trois (03) mois et communique sa décision au contribuable. Le Commissaire des impôts ou tout autre agent compétent de l'Administration fiscale désigné par le Commissaire des impôts peut prolonger ce délai d'un (01) mois supplémentaire et en informer le contribuable.

Si le Commissaire des impôts ne prend aucune décision dans ce délai, le contribuable peut saisir directement le tribunal compétent

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée.

Les décisions de l'Administration fiscale sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 385 du présent livre pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal.

Toutefois, en matière de droits d'enregistrement, les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, de fonds de commerce et des marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble de navires et de bateaux, sont adressées au service du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans plusieurs préfectures, le service

compétent est celui de la préfecture où se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après les documents détenus par les services chargés des affaires cadastrales.

Les réclamations font l'objet d'un récépissé délivré au contribuable.

Art. 514 bis du LPF :

Dans tous les cas où le privilège du Trésor public se trouve menacé du fait du contribuable par des changements fréquents ou fortuits de domicile, le risque d'organisation d'insolvabilité ou par le constat d'autres risques, le Commissaire des impôts autorise la prise des mesures conservatoires suivantes :

1. l'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles ;
2. la saisie conservatoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières ;
3. la suspension de tout paiement en vertu des créances détenues sur l'Etat ;
4. la fermeture administrative

Toute saisie conservatoire ou inscription provisoire d'hypothèque devient définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

1 L'impôt, qu'est-ce que c'est ?

L'impôt est une contribution obligatoire versée par les citoyens à l'Etat pour financer les dépenses publiques (écoles, hôpitaux, routes, sécurité...)



2 Les différents types d'impôts

Il existe plusieurs types d'impôts. En voici quelques exemples :



Impôt sur les revenus : payé sur le salaire ou les bénéfices



TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) : Pour tout achat, la TVA est incluse dans le prix



Taxe foncière : sur les terrains ou les bâtiments.



Impôt sur les sociétés : payé par les entreprises.



Tous ces impôts participent au fonctionnement de l'Etat. Leur instauration, leur calcul, leur perception et leur contrôle sont encadrés par le Code Général des Impôts et la Loi des Finances votés à l'Assemblée Nationale.

3 Qui doit payer les impôts ?



Travailleurs indépendants : artisans, commerçants, professions libérales



Travailleurs salariés, Fonctionnaires, Propriétaires de terrains ou d'immeubles



Les entreprises, les administrations publiques, les organisations à but non lucratif, les associations...



Les consommateurs



Nous sommes tous concernés par l'impôt : que ce soit directement (revenus, entreprises) ou indirectement (TVA sur les achats).

4 Qui collecte les impôts ?



L'Office Togolais des Recettes (OTR) est une institution publique créée pour assurer la collecte efficace des impôts et taxes au Togo.

L'OTR a pour missions principales :



- la mobilisation des ressources fiscales et douanières ;
- la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- la modernisation des services fiscaux et
- la promotion du civisme fiscal.

Son objectif est d'assurer une collecte transparente, équitable et de contribuer au développement socio-économique du Togo.

5 Où vont nos impôts collectés ?

L'argent que vous payez sous forme d'impôt est versé au Trésor Public, qui est la caisse centrale de l'Etat.



Le Contribuable
Citoyen, commerçant, entreprise... etc. déclare ses activités et revenus, puis paie ses impôts à



L'administration fiscale
Elle collecte les impôts et taxes, contrôle les déclarations et veille à la conformité fiscale.



La caisse de l'Etat
L'OTR reverse l'argent collecté au Trésor Public, qui l'utilise pour financer les écoles, hôpitaux, routes, payer les fonctionnaires, soutenir les projets de développement.

6 Pourquoi payer ses impôts ?

Les impôts sont utilisés pour financer les dépenses publiques, notamment dans :

L'éducation



Salaires des enseignants, construction d'écoles, fournitures pédagogiques

Les infrastructures



Construction de routes, ponts, écoles, hôpitaux, réseaux d'eau et d'électricité

Les services publics



Fonctionnement des ministères, préfectures, mairies, gestion des déchets, reboisement, protection des ressources naturelles

La santé



Assurance maladie universelle, équipements médicaux, hôpitaux publics, salaires du personnel soignant

La sécurité



Maintien de l'ordre, protection des citoyens, lutte contre la criminalité, défense du territoire, sécurité aux frontières, soutien en cas de crise.

La culture



Musées, bibliothèques, centres culturels, festivals, stades, terrains de jeux, soutien aux fédérations sportives, maisons des jeunes.

NOS RESEAUX SOCIAUX



Office Togolais des Recettes



otrto



Canal OTR



otrto



Office Togolais des Recettes



Office Togolais des Recettes-OTR



Office Togolais des Recettes



Office Togolais des Recettes



41 Rue des impôts
02 BP 20823, Lomé - Togo
Tél. : +228 22 53 14 00
E-mail : otr@otr.tg
Numéro vert : 8201